# Art. 11 Catégories

## Art. 11.1

Les zones destinées à rester libres comprennent:

1. les zones agricoles
2. les zones forestières
3. les zones de verdure

## Art. 11.2

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 14 Zones de verdure - [VERD]

## Art. 14.1

Les zones de verdure sont destinées à assurer prioritairement la fonction écologique et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

## Art. 14.2

Dans les zones de verdure, la construction de bâtiments est interdite.

## Art. 14.3

Dans les zones de verdure, seuls sont admis:

1. les aménagements ponctuels et de petite envergure en rapport direct avec la destination de la zone ou d’utilité publique, y compris les accès et le passage d’infrastructures techniques, dans le respect de leurs contraintes ou servitudes éventuelles,
2. les modifications du terrain naturel sous réserve que celles-ci ne nuisent en aucun cas à la fonction première de la zone ni à sa qualité environnementale.

## Art. 14.4

L’aménagement et la gestion de la « zone de verdure » doivent répondre aux principes généraux suivants:

1. Ces zones doivent garantir la sauvegarde et la création d’îlots de verdure aux fins d’assurer une interface de qualité entre zones distinctes.
2. Les aménagements et techniques de gestion écologiques sont à promouvoir y compris le choix d’espèces végétales et de matériaux régionaux, le choix d’espèces végétales adaptées au site, l’aménagement et l’entretien écologique des structures végétales et naturelles.
3. Les aménagements et techniques de gestion doivent viser une amélioration des fonctions écologiques et paysagères de la zone concernée et de son environnement.